

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11; chez A. SAUTELET et comp^{tes}; Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 14 juin.

Une question qu'il importe de signaler aux praticiens a été agitée à l'audience de ce jour. Il s'agissait de savoir s'il est nécessaire de signifier les jugemens qui, sur la demande du saisi, remettent l'adjudication définitive à un jour autre que celui primitivement fixé.

Par arrêt du 5 juillet 1824, la Cour royale de Lyon avait annulé un jugement d'adjudication définitive, en accueillant le moyen tiré du défaut de signification.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Cognet, adjudicataire.

M^e Guillemin, avocat du demandeur, a soutenu que la Cour de Lyon avait fait en cela une fausse application de l'art. 147 du Code de procédure; il a puisé un second moyen de cassation dans l'art. 756 du même Code, en le fondant sur ce que le moyen n'avait pas été présenté en première instance et avant l'adjudication définitive.

Après avoir entendu la défense présentée par M^e Guichard fils et Béguin, la Cour, au rapport de M. Cassaigne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Vatisménil, a rendu un arrêt qui décide nettement la seconde question et semble préjuger la première:

« Vu l'article 756 du Code de procédure, aux termes duquel la partie saisie ne peut, en appel, proposer d'autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance;

« Attendu que, dans l'espèce, la nullité, tirée du défaut de signification du jugement de prorogation du délai d'adjudication définitive, n'a point été proposée avant cette adjudication, et qu'en l'admettant, la Cour royale de Lyon a violé ledit article;

« La Cour casse et annule. »

SECTION CRIMINELLE.

(Présidence de M. Bailly.)

Audience du 16 juin.

M. Veysset, imprimeur à Riom, était chargé d'imprimer le premier volume d'une traduction nouvelle de Virgile, précédée d'un discours préliminaire par M. Morin, inspecteur de l'académie de Grenoble, pendant que M^{me} veuve Perronneau, imprimeur à Grenoble, imprimait les tomes 2 et 3 du même ouvrage. M. Veysset fit, après l'impression, le dépôt des cinq exemplaires prescrits par l'art. 16 de la loi du 21 octobre 1814; mais il avait négligé d'en faire à la préfecture du Puy-de-Dôme la déclaration préalable, prescrite par l'art. 14 de la même loi. Il fut traduit en police correctionnelle et acquitté. Sur l'appel du ministère public devant la Cour royale de Riom, il fut encore acquitté, mais à la majorité d'une seule voix. L'arrêt, dans ses motifs, a reconnu sa bonne foi et admis comme circonstance atténuante la déclaration faite à la préfecture de l'Isère des 2^{ms} et 3^{ms} volumes.

M. le procureur-général de Riom s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Le rapport a été fait par M. Brière, conseiller, qui a déclaré s'abstenir de mettre sous les yeux de la Cour suprême les personnalités et autres considérations étrangères à son pourvoi, que M. le procureur-géné-

ral a présentées dans son mémoire, tant contre l'imprimeur que contre le traducteur.

M^e Mandaroux-Vertamy, avocat de M. Veysset, a conclu au rejet du pourvoi, comme n'étant pas fondé sur le texte impératif de la loi de 1814, et il a soutenu que, surtout dans l'espèce, la Cour de Riom avait pu admettre l'excuse tirée de la bonne foi. Après avoir rendu hommage à la louable réserve de M. le rapporteur, M^e Mandaroux a cru devoir repousser les faits personnels reprochés à son client, et qui consistent à prétendre qu'il a déjà imprimé des ouvrages licencieux:

« Ce fait est de toute fausseté, a dit l'avocat; et s'il était vrai, je me garderais bien de lui prêter mon ministère.

« Quant à M. Morin, que l'on présente comme un simple maître d'étude, je déclare qu'il est inspecteur de l'académie, et que son discours préliminaire, dénoncé comme rempli d'idées hardies et immorales, est rédigé dans les meilleurs principes. J'ai long-temps été élève de M. Morin, et ne lui ai vu donner que de très-bons exemples dans son collège, où il a été successivement professeur de rhétorique, censeur des études et proviseur. »

M. Lacave-Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu à la cassation de l'arrêt.

La Cour, après un court délibéré, a rendu son arrêt en ces termes:

« Vu les dispositions des art. 14, 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, relative à la liberté de la presse;

« Attendu que les dispositions des articles sont générales, absolues, n'admettent point d'exception, et établissent une distinction entre la contravention résultant du défaut de déclaration et celle résultant du défaut de dépôt postérieur des exemplaires prescrit par la loi;

« Attendu, en fait, qu'il s'agit du tome premier de l'ouvrage inculqué, faute de déclaration; qu'il n'y a eu aucune déclaration à l'égard de ce tome premier; que cependant l'arrêt de la Cour royale de Riom n'a point appliqué les peines voulues par l'art. 16;

« Attendu que les circonstances atténuantes et la bonne foi déclarées par l'arrêt attaqué, ne sont pas un motif d'excuse de nature à faire disparaître la contravention;

« La Cour casse et annule, et renvoie la cause devant une autre Cour royale qui sera ultérieurement déterminée. »

— La même chambre a cassé un arrêt rendu par la Cour d'assises de Reims, présidée par M. Bergeron d'Anguy, lequel avait condamné à la peine capitale le nommé Berthe, cultivateur, pour meurtre commis sur un garde-champêtre, étant dans l'exercice de ses fonctions.

La question avait été ainsi posée au jury: « L'accusé est-il coupable d'avoir, volontairement, commis un homicide sur la personne de N....., garde-chasse, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions? » Le jury avait rendu sa réponse, sans s'expliquer sur le mot *volontairement*, en ces termes: « Oui, l'accusé est coupable avec la circonstance que c'était à l'occasion de l'exercice des fonctions de garde-champêtre. »

M^e Guillemin a soutenu le pourvoi, et a obtenu un plein succès.

La Cour a annulé l'arrêt rendu sur cette déclaration incomplète, et désignera ultérieurement la Cour d'assises devant laquelle la cause sera de nouveau portée.



Lorsqu'un cessionnaire de droits litigieux ne fait point signifier sa cession au tiers intéressé, et qu'il procède sous le nom de son cédant, l'action en subrogation peut-elle être exercée quand le litige est terminé?

Cette action en subrogation est-elle recevable, lorsque c'est la propriété d'un immeuble qui est en litige?

Telles sont les deux questions que la troisième chambre de la Cour royale avait à résoudre dans l'espèce suivante.

Le 9 septembre 1796, le sieur Combe, obligé de recourir à un emprunt, vendit, sous la clause du réméré, à la dame veuve Boissière une maison qu'il avait achetée d'un sieur Richard quelques mois avant. Cette vente fut faite pour le prix de 30,000 fr., qui furent comptés, et à la charge, selon le vendeur, d'exercer le réméré dans le délai de vingt-six mois, et selon l'acquéreur, dans le délai de six mois; l'acte porte cette dernière énonciation.

Les six mois étant expirés, le sieur Combe ne fit aucune offre pour opérer le remboursement de 30,000 fr., ni aucune espèce de sommation ni signification, qui annonçât qu'il fut dans l'intention d'user de la faculté de réméré qui lui était accordée. Les parties se trouvant sous l'empire de l'ancien droit, la dame veuve Boissière eut besoin, pour devenir propriétaire incommutable, d'obtenir un jugement de déchéance de la faculté réservée au vendeur. En conséquence, le 25 mars 1797, elle assigna le sieur Combe pour voir ordonner sa mise en possession, et, par jugement du 3 juillet suivant, le Tribunal de la Seine admit ses conclusions. Combe attaqua ce jugement et demanda la comparution des parties en personne pour s'expliquer contradictoirement sur le fait de savoir si ladite dame Boissière avait entendu acquérir la maison, ou bien la prendre à titre de nantissement d'un prêt de 30,000 fr. Après plusieurs jugemens du Tribunal et arrêts des Cours d'appel et de cassation, Combe fut désaisi de la propriété de la maison, et la dame Boissière en fut investie.

Tout étant ainsi terminé, et long-temps après, Combe s'aperçut qu'il avait été la victime d'un sieur Leullier, qui, selon lui, aurait abusé de sa confiance en étant le conseil des deux parties; cette présomption se corroborait par la découverte d'un acte de vente fait le 6 juin 1797 par la dame Boissière à Leullier, à ses risques et périls de tous ses droits de propriété et jouissance qu'elle avait et pouvait avoir sur la maison dont il s'agit; à la charge par ledit Leullier de poursuivre la demande formée contre le sieur Combe, tant en son nom qu'en celui de la dame Boissière, s'obligeant, à cet effet, de la garantir et indemniser de tous frais et dépens.

Au mois d'avril 1815, Combe cita Leullier en conciliation; cette demande fut sans effet. Enfin, au mois de juin 1822, la demande principale fut portée devant le Tribunal de la Seine. Elle paraissait fondée sur les lois, *per diversas*, et *ab Anastasio*, ainsi que sur l'art. 1699 du Code civil.

M^e Horeau, jeune avocat, dont le rare talent donnait au barreau les plus belles espérances et que la mort a enlevé si jeune à ses nombreux amis, porta la parole dans cette affaire. Il fit consacrer par le Tribunal les principes qu'il avait développés, et qui se trouvent énoncés dans le jugement suivant :

« Attendu que la dame Boissière avait vendu à Leullier tous ses droits de propriété sur la maison; que ses droits consistaient à faire prononcer, à son profit, la déchéance de la faculté de réméré réservée par Combe dans son acte de vente;

« Attendu que déjà la dame Boissière était en instance avec Combe sur la déchéance du réméré; que la demande était contestée par Combe, qui prétendait que le contrat, passé entre la dame Boissière et lui, n'était qu'un prêt déguisé sous la forme d'une vente à réméré;

« Attendu que la vente était faite, à la charge par l'acquéreur de suivre, à ses périls et risques, l'effet des demandes formées par la dame Boissière, et ce même en son nom; qu'en effet, les instances ont été suivies sous son nom d'abord, et après son décès, sous celui du tuteur de ses enfans et ont donné lieu à des jugemens et arrêts d'appel et même de cassation; qu'ainsi il y avait bien, au moment de la vente, contestation sur le fond même du droit, et que Leullier a acheté des droits qui étaient en litige;

« Attendu que celui contre lequel on a cédé des droits litigieux, peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire en le remboursant;

« Attendu que Leullier ne peut opposer aujourd'hui la fin du procès, puisqu'ayant continué à plaider, sous le nom de la dame Boissière ou de ses enfans, la vente a pu être ignorée de Combe, et qu'il ne peut dépendre d'un acquéreur de droits litigieux de priver celui contre lequel on les exerce du bénéfice de retrait, en lui laissant ignorer la vente jusqu'après la conclusion du procès; sans quoi la loi, qui accorde ce bénéfice, serait facilement éludée et demeurerait sans effet;

« Le Tribunal condamne Leullier à restituer à Combe la maison dont il s'agit, à la charge par ce dernier de lui rembourser le prix de la vente du 18 prairial an V, avec les frais du contrat et le prix des améliorations que Leullier justifiera avoir faites à l'immeuble; condamne en outre Leullier en 15,000 fr. de dommages-intérêt, en réparation du préjudice que Combe a essuyé par la longue privation de son immeuble. »

C'est de ce jugement que Leullier a interjeté appel, et dont Combe a incidemment appelé sur trois chefs.

M^e Lamy a soutenu que les lois anciennes ni les lois nouvelles ne considèrent l'achat d'un immeuble comme un achat de droits litigieux, soumis à la faculté du retrait. L'esprit de ces lois est de protéger les débiteurs contre les créanciers impitoyables qui, profitant d'une cession, souvenant faite à vil prix, par le créancier originaire, veulent spéculer sur la position fâcheuse de celui qui est obligé à la dette. C'est en ce sens que la loi *per diversas* et celle *ab Anastasio* ont été rendues en faveur des débiteurs pour les tenir quitte des poursuites du cessionnaire, moyennant le remboursement du prix de la cession. Ces lois, applicables à un cessionnaire, demandeur d'une somme d'argent, ne sont point dirigées contre le cessionnaire qui reste défendeur, et sur lequel on poursuit la revendication d'un immeuble.

Dira-t-on qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'une vente pure et simple, mais d'une vente à réméré, et que le sieur Leullier a été obligé de se porter demandeur pour faire prononcer la déchéance de ce réméré? Il faudrait alors établir qu'une vente en réméré n'est point une vente réelle, et qu'un acte de cette nature se borne à conférer sur l'immeuble ainsi vendu un droit litigieux, mais il en est autrement; une vente à réméré, quoique soumise à un pacte résolutoire, donne, dès l'instant de l'acte, à l'acquéreur la propriété de l'immeuble, et non une simple action sur l'immeuble. Des arrêts de la Cour de cassation confirment cette doctrine, qui est celle de Pothier. (*Contrat de vente*, n^o 585.)

M^e Leroy, dans l'intérêt de Combe, et M^e Dupin jeune, dans l'intérêt de Louvet, créancier intervenant, ont défendu le jugement attaqué, et la Cour, jugeant conformément aux conclusions de M. Menjot de Damnartin, a prononcé l'arrêt suivant :

« Considérant que Combe n'ayant point exercé son réméré d'après le mode et le délai convenus, la dame Boissière en a provoqué la déchéance en justice, et a vendu l'immeuble dont il s'agit au sieur Leullier, à la charge par lui de suivre, à ses risques et périls, l'instance en déchéance du réméré;

« Considérant que l'on ne saurait assimiler cette revente d'immeubles à une cession de droits litigieux; que l'action en déchéance, formalité indispensable, sous l'ancien droit, pour que l'acquéreur devint propriétaire incommutable, ne rendait pas la vente litigieuse, et ne convertissait pas son droit réel sur l'immeuble, quoique résoluble dans un cas en une simple créance contre le vendeur en réméré;

« Considérant, au surplus, que les lois n'accordent le retrait au débiteur-cédé que pour empêcher le procès auquel la dette doit donner naissance; qu'il répugnerait à l'esprit des lois, comme à la raison, qu'il y eût lieu à retrait, lorsque les choses ne sont plus entières par le fait du débiteur; lorsqu'il n'existe plus ni procès ni doute même sur la légitimité de droits cédés;

« Considérant que tout litige avait cessé depuis long-temps, lorsque Combe a intenté son action à retrait de droits litigieux, et que ce n'est qu'en 1822, lorsque, depuis plus de vingt-ans, il n'existait plus de litige quelconque, que Combe, n'ayant ignoré ni pu ignorer d'après les actes et documens de la cause les droits de Leullier, a formé sa demande en délaissement d'une propriété immobilière, que l'autorité de la chose jugée et la prescription de dix ans et même de vingt ans assuraient à Leullier;

La Cour met l'appellation et dont est appel au néant, amendant, décharge Leullier des condamnations prononcées contre lui; déclare Combe non-recevable dans ses demandes, et le condamne aux dépens conjointement avec Louvet partie intervenante.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Charlet)

Cette chambre a rendu, dans son audience du 7 juin, un jugement qui statue sur une question de droit assez importante, et que, sous un autre rapport, il est intéressant pour les avoués de connaître.

Voici les faits de la cause.

Le 19 janvier 1826, M. J.-J. Grenu est décédé, laissant au second degré trois héritiers, qui formaient deux branches. L'une était présentée par un sieur Lurat, l'autre par M. Hippolyte et M^{lle} Rose Grenu; cette dernière était en même temps légataire de toute la portion disponible.

Les scellés avaient été apposés; avant de les lever, M. le juge de paix, ayant appris que dans la seconde branche il avait existé deux autres enfans, qui étaient partis comme militaires, dans les années 1807 et 1811, voulut qu'on leur nommât un curateur, conformément à la loi du 11 ventôse an 2.

Un conseil de famille s'assembla, et un curateur fut nommé.

Cependant le 14 février, le sieur Lurat forme sa demande en partage; le même jour, la même demande est formée par les héritiers Grenu, qui concluent en même temps à ce que le curateur soit déclaré sans qualité pour figurer aux opérations du partage, attendu que l'existence de ses pupilles n'étant pas justifiée, ils ne sont saisis d'aucun droit, et se trouvent dans le cas de l'art. 156 du Code civil. Il faut remarquer que les deux demandes étaient du même jour; les deux exploits avaient été visés à peu près à la même heure; cependant celui du sieur Lurat l'avait été le premier.

Il y eut contestation à ce sujet devant la chambre des avoués; elle accorda la préférence à l'avoué des héritiers Grenu. Il ne semblait pas que cette décision dût être attaquée, puisque les deux avoués, en se présentant devant leur chambre s'étaient soutenus d'avance à ce qu'elle prononcerait. Néanmoins des conclusions furent prises sur ce chef par l'avoué du sieur Lurat; elles étaient fondées sur l'article 967 du Code de procédure civile suivant lequel, entre deux demandeurs, la poursuite appartient à celui qui a fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du Tribunal. Ce moyen fut développé à l'audience par M^{lre} Duhois.

M^e Gaudry, avocat des héritiers Grenu, répondit que la chambre des avoués avait prononcé sur ce point, et que sa décision devait être respectée; puis, arrivant à la question relative aux militaires absens, il a soutenu d'abord, en s'appuyant de l'opinion émise par M. Merlin dans le seizième volume du *Répertoire* (voy. *absent*), que la loi de ventôse avait été presque toujours mal interprétée; qu'elle ne réputait pas les militaires toujours vivans et capables de recueillir toutes les successions ouvertes à leur profit depuis leur départ, et qu'elle ne disposait que pour le cas où l'existence des militaires serait certaine, ou reconnue bénévolement par leurs cohéritiers.

Au surplus, la loi aurait été abrogée soit par le Code civil, qui contient toutes les règles relatives à l'absence, sans aucune exception pour les militaires; soit par le rétablissement de la paix, parce que des dispositions semblables à celles de la loi de ventôse, n'étant fondées que sur l'état de guerre, ne pouvaient pas survivre aux circonstances pour lesquelles elles avaient été faites; soit enfin par la loi de janvier 1817, relative au mode de faire constater le décès, ou déclarer l'absence des militaires absens. C'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts de Cours royales et de la Cour de cassation, rapportés par M. Merlin.

M^e Velly, plaidant pour le curateur, soutint au contraire que l'on n'apercevait dans la rédaction de la loi de ventôse

aucune trace de la distinction qu'on voulait arbitrairement établir entre le cas où l'existence serait reconnue, et celui où elle serait contestée; qu'à la vérité il était de principe qu'on ne peut être investi de droits successifs qu'autant qu'on justifie de son existence; mais que c'était par respect pour ce principe même que le législateur avait établi une présomption légale d'existence en faveur des défenseurs de la patrie. Cette doctrine était d'ailleurs consacrée par tous les arrêts cités par M^e Gaudry pour prouver l'abrogation. Invoquant ici l'autorité de M. Merlin pour combattre la jurisprudence, M^e Velly a soutenu que la loi de ventôse n'avait été abrogée ni par le Code civil, puisqu'il ne s'occupe nulle part des *militaires absens*, et laisse ainsi dans toute sa force la législation spéciale qui les régissait antérieurement; ni par le rétablissement de la paix, puisque la loi de ventôse n'indique aucun délai au-delà duquel ses effets doivent cesser, et qu'il faudrait dire alors qu'ils ont cessé du jour même où le traité de paix a été signé; ni enfin par la loi de 1817, qui fournit seulement les moyens de soumettre les militaires aux effets ordinaires de l'absence, tels qu'ils sont déterminés par le Code civil, en faisant préalablement déclarer leur absence.

Ce système, développé aussi par M. Miller substitut du procureur du Roi, n'a pas été admis par le Tribunal, qui a déclaré les absens sans droit, faute de justifier de leur existence.

Statuant sur la question de préférence de la liquidation, le Tribunal a décidé qu'à la chambre des avoués appartenait le droit de régler cette préférence, et qu'une fois fixée par cette chambre, on ne pouvait plus attaquer cette décision devant le Tribunal.

POLICE CORRECTIONNELLE.

(Présidence de M. de Belleyne.)

Audiences des 15 et 16 juin.

Les usuriers, les marchands d'argent, les prêteurs sur gage affectionnent particulièrement les jeunes gens et les vieillards; surtout enfin où se rencontre la faiblesse, ils voient matière à spéculations, et, par conséquent, le beau sexe tombe de droit dans leur domaine.

Un M. Elie Ducas, dont le prénom trahit l'origine, avait prêté à M^{lle} Elisa Jacobs, actrice du théâtre de la porte Saint-Martin, une somme de 450 fr., et, possesseur d'un effet de pareille somme, il avait encore reçu en gage des reconnaissances du Mont-de-Piété, dont on estime la valeur à 4,000 fr. Avec son titre il forma opposition au paiement des appointemens de sa débitrice, et en même temps il disposa des reconnaissances, comme de choses à lui appartenant.

Appelé devant les juges correctionnels par M^{lle} Elisa, M. Elie Ducas a soutenu qu'il avait acheté et non pas reçu en dépôt les reconnaissances; mais plusieurs témoins ont déclaré que, présents à l'opération, ils savaient qu'il ne s'était agi que d'un gage.

M. l'avocat du Roi Pécourt a commencé par reconnaître que la mauvaise foi et l'indélicatesse de Ducas étaient prouvées d'une manière évidente; mais il a pensé que les faits ne constituaient pas un délit, l'existence du dépôt ne pouvant, aux termes de nos lois, être prouvé que par écrit lorsque la somme excède 150 fr.

« C'est à regret, a dit M. l'avocat du Roi, que nous concluons en faveur d'un homme qui a tenu une conduite si répréhensible; mais il ne nous appartient pas d'étendre les dispositions pénales. »

En vain, dans un habile plaidoirie, M^e Chaix-d'Estange, avocat de M^{lle} Elisa, a combattu le système du ministère public.

Le Tribunal, sans entendre même le défenseur de Ducas, a jugé en droit que le délit, prévu par l'art. 408 du Code pénal, n'existait pas dans la cause; toutefois le prévenu a été condamné à payer tous les frais. Les juges, pour prononcer cette dernière disposition, se sont fondés sur ce que l'existence de deux sûretés entre les mains du créancier

était certaine, et sur ce que, jusqu'au moment de l'audience, M^{lle} Elisa n'avait pu deviner que Ducas nierait le dépôt.

— Une question d'adultère, du genre le plus repoussant et fort heureusement le plus rare, occupait ce matin les juges de la sixième chambre.

M. Cécile, entrepreneur de bâtimens, se plaignait de la conduite de sa femme, qui avait poussé, disait-il, l'impudeur jusqu'à élire domicile dans des maisons de prostitution, et se faire inscrire sur les registres de la police. Une vie aussi honteuse semblait appeler sur M^{me} Cécile toutes les rigueurs de la justice; mais bientôt on a appris que M. Cécile avait été, lors du mariage, chercher sa compagne parmi les filles publiques, et, depuis, lui avait plusieurs fois écrit dans de pareils lieux pour réclamer une partie des revenus de son infâme commerce.

De semblables faits faisaient naître contre le mari une fin de non-recevoir insurmontable; aussi le Tribunal a-t-il rejeté la plainte, et ordonné la mise en liberté de la prévenue.

DEPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

— La Cour d'assises du Var, présidée par M. Verger, a jugé dans sa dernière session le nommé Stable, ancien boucher à Nice, accusé de tentative d'assassinat suivi de vol sur la personne de son frère. Les circonstances de ce crime sont affreuses.

Sachant que son frère, Antoine Stable, devait, sur son invitation, se rendre de Cabris à Nice, le 21 septembre dernier, pour acheter des bestiaux, et qu'à cet effet il porterait une certaine somme d'argent, Joseph Stable vint l'attendre avant le jour tout près de Cabris au Quartier-des-Termes; il se cacha dans un bois qui borde la grande route par laquelle Antoine devait passer. Aussitôt qu'il le vit arriver, il sortit du bois, s'élança sur lui sans mot dire, et le frappa à la cuisse gauche avec un poignard de bois; il essaya ensuite de lui enlever une ceinture sur peau qu'il portait sous ses vêtemens et qui renfermait la somme d'environ 800 francs. Ayant éprouvé de la résistance, il lui porta à l'instant, au-dessous de la poitrine, deux nouveaux coups du même instrument. Désarmé par son frère et voulant l'empêcher de crier au secours, il appliqua la main sur sa bouche. Antoine alors ayant mordu avec force l'un des doigts de Joseph, celui-ci entreprit de l'étrangler. Enfin, les deux frères, après une lutte violente, tombèrent ensemble dans un fossé en-dessous du chemin, et Joseph, se trouvant sur le corps d'Antoine, profita de l'avantage de sa position pour lui enlever sa ceinture et son argent. Puis il se releva et s'empressa de rentrer dans le bois, après avoir lancé un grand nombre de pierres contre sa victime, qui s'acheminait lentement vers une ferme voisine pour faire panser ses blessures et se reposer.

L'accusation a été soutenue par M. de Gombert, substitut du procureur du Roi, avec autant de force que de talent.

M^{re} Jourdan et Manuel Poulle, défenseurs de Joseph Stable, l'ont successivement combattue. Malgré l'habileté dont ils ont fait preuve, ils n'ont pu détruire que l'imputation de la tentative d'assassinat avec préméditation et de guet-apens.

Le jury a déclaré, à la majorité de sept voix contre cinq, Joseph Stable coupable de vol sur la grand route pendant la nuit et avec violence; et la Cour, s'étant unanimement réunie à cette majorité, a condamné Joseph Stable aux travaux forcés à perpétuité.

Le condamné s'est pourvu en cassation.

PARIS, le 16 juin.

— M. de Peyronnet, garde des sceaux, est arrivé à

Bourges, lundi soir. Les autorités civiles et militaires ont été admises à huit heures à présenter leurs hommages à Son Excellence.

M^{gr}. le garde-des-sceaux, ayant appris dans cette ville que le nommé Etienne Pinault, qui avait subi une peine correctionnelle prononcée contre lui, était encore détenu pour le paiement des frais auxquels il avait été condamné, s'est empressé de les acquitter; et ce père de famille sexagénaire a été mis sur-le-champ en liberté.

— M. Pyrot de Crépy, avocat-général à la Cour royale de Metz, est nommé conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Hollande de Colmy, décédé.

— On annonce que M. Bruys des Gardes est nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Sangerox de Campigneulles, appelé aux fonctions de conseiller près de la même Cour.

— M. Voisin, juge au Tribunal de Guéret, ancien capitaine d'infanterie et membre de la légion d'honneur, vient de mourir d'une attaque d'apoplexie.

— La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) dans son audience du 14 juin s'est occupée de l'affaire Marinetti contre Campana (voir nos numéros des 3 mars et 8 juin). Elle a confirmé le jugement rendu par défaut le 1^{er} mars, et sur la demande qui en a été faite par M^{re} Patorni, avocat et compatriote de Campana, elle a ordonné la suppression d'un mémoire imprimé, contenant contre ce dernier des faits injurieux et diffamatoires.

— Une accusation de viol, portée contre un jeune homme de dix-huit ans, nommé Pasquier, devant la Cour d'assises du Mans, a eu pour lui une issue bien fâcheuse. La plaignante, âgée de dix-sept ans, prétendait avoir été victime de la brutalité de l'accusé, en plein jour, à midi, dans la forêt de Perseigne, où elle était occupée avec plusieurs petites filles à ramasser du bois mort. Par une singularité remarquable, il n'y avait pour témoins que des enfans au-dessous de l'âge de quinze ans, et qui par conséquent n'ont pu être entendus sous la foi du serment. Après les débats, qui ont eu lieu à huis clos, le Jury a répondu affirmativement à la question qui lui était soumise, et Pasquier a été condamné à cinq années de réclusion. Il n'a cessé de pleurer pendant toute l'audience.

— Le Tribunal de Saint-Calais, jugeant en police correctionnelle a condamné le 27 mai les nommés Hulot (René) et Fougeray (François), meunier et maréchal, de la commune de Montabon, à dix jours de prison et 16 fr. d'amende, pour avoir, le 4 dudit mois, interrompu l'exercice du culte dans l'église de Montabon et y avoir fait des gestes indécents.

— Le nommé Lefebvre, âgé de vingt-quatre ans, ouvrier menuisier, né à Ivny, demeurant à Cambrai, condamné le 14 avril dernier à la peine de mort, par la Cour d'assises de Douai, pour avoir, dans la nuit du 1^{er} janvier précédent, homicide volontairement et avec préméditation, Louise Maniette, femme de Charles-Denis Houtekiet, ébéniste audit Cambrai, arrêté maintenu par la Cour de cassation le 19 mai, s'est étranglé au pied de son lit dans la nuit du 8 au 9 de ce mois, dans la prison de Saint-Vaast, à Douai, à l'aide d'un mouchoir et d'un bout de corde. Ce criminel devait être conduit vendredi dernier à Cambrai, pour y subir sa peine. Après sa condamnation, l'on a entendu dire à cet individu qu'il ne monterait jamais sur l'échafaud, propos qu'il a souvent répété depuis en présence des autres prisonniers.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS. (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 17 JUIN.

12 h.	— Bridot, Md. de papiers.	Ouv. du pr.-v. de vérific.
12 h. 1/4	— Morel, Id.	Concordat.
12 h. 1/2	— Bousquet, horloger.	Id.